

## ART.1 CONSTITUTION

---

Le 21 novembre 1966, conformément aux articles L2131-1 à L2131-6 du Code du travail, il a été librement constitué un syndicat professionnel regroupant des représentants d'entreprises de maintenance et de services en efficacité énergétique, personnes physiques, morales ou groupements.

## ART.2 DÉNOMINATION

---

Le Syndicat professionnel des entreprises de maintenance et de services en efficacité énergétique est dénommé : « SYNASAV ».

## ART.3 OBJET

---

Le SYNASAV a pour objet l'étude, la promotion et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des entreprises ayant une activité de maintenance et de services concourant à l'efficacité énergétique, à l'éco-efficacité, et au confort dans l'habitat et les locaux professionnels.

Il fournit également aux membres des informations professionnelles de nature à orienter ou faciliter leurs activités. Il favorise la formation professionnelle des membres et de leurs salariés.

D'une manière générale, le SYNASAV étudie tous les sujets et questions qui peuvent intéresser, concerner ou favoriser son propre développement ainsi que celui de ses adhérents et de leurs activités.

## ART.4 DURÉE

---

La durée du SYNASAV est illimitée.

## ART.5 SIÈGE SOCIAL

---

Le siège social du SYNASAV est fixé 28, rue de la Pépinière 75008 Paris.

Le Conseil d'administration peut décider du transfert du siège social à l'adresse de son choix après approbation en Assemblée générale extraordinaire (voir règlement intérieur).

## ART.6 COMPOSITION

---

Le SYNASAV se compose de trois types de membres :

- a) **Les membres actifs/adhérents**
- b) **Les membres d'honneurs**
- c) **Les membres bienfaiteurs**

## ART.7 MEMBRES

---

### a) Membres actifs/adhérents

Sont désignés Membres actifs/adhérents, les dirigeants ou représentants d'entreprises, à jour de leur cotisation annuelle et ayant une activité telle que définie à l'Article 3 des présents statuts, sachant que l'activité de maintenance et de services en efficacité énergétique doit être avérée, mais sans nécessité que ce soit l'activité principale.

## **b) Membres d'honneur**

Sont désignés Membres d'honneur, des membres actifs/adhérents ou anciens adhérents, qui par leur implication dans les instances du SYNASAV ont largement contribué à son développement et à son rayonnement.

Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'administration qui est souverain quant à l'attribution et au retrait de ce titre purement honorifique (voir règlement intérieur).

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation à titre personnel. Ils ne disposent d'aucun droit particulier. Ils ne siègent pas dans les instances. Ils ne votent pas. Ponctuellement, ils peuvent avoir un rôle consultatif.

## **c) Membres bienfaiteurs**

Sont désignés Membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir financièrement l'association par un ou des dons sans contrepartie.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'administration qui est souverain quant à l'attribution et au retrait de ce titre purement honorifique (voir règlement intérieur).

Les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation. Ils ne disposent d'aucun droit particulier. Ils ne siègent pas dans les instances. Ils ne votent pas.

Le Conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser des dons.

## **ART.8 ADMISSION**

---

Pour devenir membre actif/adhérent tel que défini à l'Article 7.a, il faut être candidat et, formaliser sa candidature en utilisant le formulaire fourni par le SYNASAV, complété des pièces et justificatifs demandés constituant ainsi le « Dossier de candidature » (voir Règlement intérieur).

L'admission comme membre actif/adhérent est effective à la date d'encaissement de la cotisation.

## **ART.9 RADIATIONS**

---

La qualité de membre actif/adhérent se perd par :

- a) La démission**
- b) La vente de l'entreprise**
- c) Le décès**
- d) L'absence de paiement de la cotisation annuelle**
- e) La liquidation judiciaire**
- f) La radiation prononcée par le Conseil d'administration** (voir Règlement intérieur).

Sauf en cas de décès, la radiation sera formalisée par un courrier du SYNASAV adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **ART.10 RESSOURCES**

---

Le SYNASAV peut recevoir principalement :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations (ordinaires et/ou extraordinaires) de ses membres.
- Les contributions financières de ses partenaires.
- Les donations et les legs.
- Les subventions publiques.
- Les produits de la vente de produits, de services ou de prestations.
- Les recettes issues des manifestations ou événements qu'il organise.
- Le sponsoring et le mécénat.
- Les loyers perçus en contrepartie de la location du patrimoine mobilier ou immobilier de l'association et plus largement l'ensemble des revenus de ses biens.
- Les revenus de ses placements.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ART.11 COTISATIONS

---

Le mode de calcul et le montant de la cotisation annuelle des membres actifs/adhérents est fixé chaque année par le Conseil d'administration (voir Règlement intérieur).

Le Conseil d'administration peut décider d'appeler une cotisation exceptionnelle (voir Règlement intérieur)

## ART.12 CLUB DES PARTENAIRES

---

Le SYNASAV dispose d'un Club des partenaires. Le Conseil d'administration en assure son organisation et son fonctionnement (voir Règlement intérieur).

## ART.13 RECOURS À L'EMPRUNT

---

Le SYNASAV peut recourir à l'emprunt pour financer des projets liés à son objet (Article 3), ou à son fonctionnement (entre autres acquisition de biens mobiliers ou immobiliers), ou à faire face à des difficultés financières.

L'organe habilité à autoriser et à suivre ce type d'opération est le Conseil d'administration.

## ART.14 CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

L'association est dirigée par un Conseil d'administration constitué de 19 administrateurs élus parmi les membres actifs/adhérents (voir Article 18). La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable 3 fois.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président national.

Le Conseil d'administration décide principalement de la stratégie, des actions et des engagements budgétaires. Il désigne les représentants du SYNASAV dans toutes les instances dans lesquelles il dispose d'un ou plusieurs sièges.

Le Conseil d'administration se réunit à minima trois fois par an, en présentiel ou en distanciel, à l'initiative du Président national ou à la demande d'au moins un quart des administrateurs. Il se compose :

- **d'1 Président national**
- **d'1 Vice-président délégué**
- **d'1 Trésorier**
- **de 2 Représentants des TPE/PME/ETI indépendantes<sup>(a)</sup>**
- **de 2 Représentants des entreprises contrôlées<sup>(b)</sup>**
- **de 12 Présidents régionaux**

<sup>(a)</sup> *Indépendante, c'est-à-dire, non contrôlée par une société dont l'activité principale en Europe est : la vente d'énergie, la construction / BTP, la vente de matériel lié à l'objet social du SYNASAV ou l'investissement financier.*

<sup>(b)</sup> *Contrôlée par une société dont l'activité principale en Europe est : la vente d'énergie, la construction / BTP, la vente de matériel lié à l'objet social du SYNASAV ou l'investissement financier.*

Les entreprises du Président national et du Vice-président délégué devront être indépendantes<sup>(a)</sup> et compter moins de 250 salariés. En cas de changement de situation en cours de mandat, ils devront en avertir le Conseil d'administration qui statuera sur la conduite à tenir sur la période restant à courir jusqu'aux prochaines élections.

Les postes ne sont pas cumulables.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Les frais engagés dans le cadre de leur mandat donnent droit à remboursement dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Un administrateur peut, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre administrateur de son choix.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletins secrets en cas de demande de la majorité des membres présents.

En fonction des sujets, le Conseil d'administration peut s'adjoindre la participation ponctuelle ou régulière d'un ou plusieurs membres actifs/adhérents, d'un ou plusieurs membres d'honneur, d'un ou plusieurs membres bienfaiteurs ou plus largement d'intervenants extérieurs dans un rôle purement consultatif sans droit de vote.

En cas de vacance du poste de Président national, c'est le Vice-président délégué qui assurera l'intérim de la présidence jusqu'aux prochaines élections. En cas de vacance d'un autre poste, le Conseil d'administration est souverain pour coopter un membre actif/adhérent jusqu'aux prochaines élections.

En cas de vacance d'un poste de Président de région, c'est le Vice-président de la région qui assurera l'intérim de la présidence régionale jusqu'aux prochaines élections. En cas de vacance d'un autre poste, ce sont les membres du Bureau régional concerné qui coopteront, en région, un membre actif/adhérent jusqu'aux prochaines élections (voir Article 18).

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Conseil de surveillance**

À la demande d'au moins un tiers de ses membres, le Conseil d'administration peut décider de la création d'un Conseil de surveillance. Le conseil de surveillance est un organe non-exécutif n'ayant pas pouvoir de décision. Il a un rôle d'observateur. Il rend compte aux membres actifs/adhérents du bon fonctionnement du SYNASAV. Le Règlement intérieur en décrit sa composition, sa durée, et son mode de fonctionnement.

## **ART.15 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

---

Le Conseil d'administration est assisté d'un Directeur général, permanent salarié, pris en dehors des membres du SYNASAV et n'ayant aucun intérêt économique ou commercial avec l'un des membres.

Le Directeur général est recruté par le Président national, après avis favorable du Conseil d'administration.

Le Directeur général assure principalement deux fonctions :

- Le Secrétariat général de l'instance syndicale SYNASAV.
- La direction générale des services avec le recrutement, le management des permanents et la gestion budgétaire.

Le Règlement intérieur définit les devoirs et prérogatives du Directeur général.

## **ART.16 BUREAU EXÉCUTIF**

---

Le Bureau exécutif assure le pilotage et le suivi régulier des actions décidées par le Conseil d'administration. Il est présidé par le Président national. Il se réunit autant que de besoin, en présentiel ou en distanciel à l'initiative du Président national ou du Directeur général. Il se compose :

- **du Président national**
- **du Vice-président délégué**
- **du Trésorier**
- **du Directeur général**

En fonction des sujets, le Bureau exécutif peut s'adjoindre la participation ponctuelle d'un ou plusieurs membres actifs/adhérents ou d'intervenants extérieurs dans un rôle purement consultatif.

## **ART.17 RÉGIONS SYNASAV**

---

La France est divisée en 12 régions SYNASAV, chacune étant présidée par un Président régional élu parmi les membres actifs/adhérents (voir Article 18). Les Présidents régionaux sont membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est souverain pour déterminer la forme et l'organisation des régions SYNASAV (voir Règlement intérieur).

## **ART.18 ÉLECTIONS**

---

Le Conseil d'administration organise les élections. Il fixe le calendrier électoral et désigne les éventuels prestataires.

Le droit de vote est exclusivement réservé aux membres actifs/adhérents, à jour de leur cotisation annuelle.

Les élections ont lieu tous les 3 ans. Elles permettent d'élire les administrateurs du Conseil d'administration (voir Article 15) à savoir :

- **Scrutin national** : 1 Président national, 1 Vice-président délégué, 1 Trésorier, 2 Représentants des TPE/PME/ETI indépendantes, 2 Représentants des entreprises contrôlées
- **Scrutin régional** : 12 Présidents régionaux avec leurs Bureaux régionaux (voir règlement intérieur).

Le mode de scrutin et l'organisation des élections sont décrits dans le Règlement intérieur.

### **Éligibilité**

Seuls les membre actifs/adhérents à jour de leur cotisation annuelle au moment du dépôt de leur candidature sont éligibles.

## **ART.19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

---

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs/adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se tient chaque année à l'initiative du Conseil d'administration qui en fixe la forme (en présentiel ou en distanciel), la date, les horaires et l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par courrier ou courriel par le Président national quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations qui préciseront : la date et les horaires ainsi que le lieu ou le lien à utiliser pour se connecter en cas de réunion en distanciel.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président national, assisté des membres du Conseil d'administration et du Directeur général, préside l'assemblée et expose la situation morale du SYNASAV.

Le trésorier ou le Directeur général présente le bilan financier et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité absolue (51%) des suffrages exprimés sans condition de quorum, ou à bulletins secrets en cas de demande de la majorité des membres présents.

Le Règlement intérieur précise les conditions de représentation des absents et les règles d'attribution des pouvoirs.

Les décisions prises en Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres actifs/adhérents, y compris les absents ou les représentés.

## **ART.20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

---

L'Assemblée général extraordinaire comprend tous les membres actifs/adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunit uniquement pour des modification de statuts ou en cas de dissolution.

Les modalités de convocation et de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire (voir Article 19).

Les décisions prises en Assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres actifs/adhérents, y compris les absents ou les représentés.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité absolue (51%) des suffrages exprimés sans condition de quorum, ou à bulletins secrets en cas de demande de la majorité des membres présents.

#### **ART.21 ADHÉSION ET AFFILIATION**

---

Le SYNASAV peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ART.22 MODIFICATION DES STATUTS**

---

Les Statuts peuvent être modifiés en Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration (voir Article 20).

#### **ART.23 DISSOLUTION**

---

En cas de dissolution volontaire prononcée, soit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire par les deux tiers au moins de ses membres actifs/adhérents présents et à jour de leur cotisation annuelle, soit par décision de justice, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Le ou les liquidateurs sont pris parmi les membres du Conseil d'administration et nommés par l'Assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution.

#### **ART.24 RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Un règlement intérieur précise les présents statuts.

Le Conseil d'administration rédige le Règlement intérieur. Il peut l'amender, le corriger ou le modifier comme il l'entend. En cas de contradiction avec les Statuts, ce sont les Statuts qui prévalent.

#### **ART.25 DIVERS**

---

Dans le cadre de leurs fonctions syndicales, les membres du SYNASAV s'interdisent toute discussion d'ordre politique ou confessionnel.

Les présents Statuts, au même titre que le règlement intérieur, s'imposent à tous les membres.

Assemblée générale extraordinaire du JJ/MM/AAAA

Le Président national  
Roland BOUQUET

Le Vice-président  
Éric HERNANDEZ